C/2024/3267

22.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11567 — MSI / FINHOLD / SALCEF)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3267)

1. Le 13 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Morgan Stanley Infrastructure Inc. («MSI», États-Unis), contrôlée par Morgan Stanley (États-Unis),

— Finhold S.r.l. («Finhold», Italie), contrôlée par la famille Salciccia (Italie),

— Salcef Group S.p.A. («Salcef», Italie), actuellement contrôlée par Finhold.

MSI et Finhold acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Salcef.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MSI: fourniture de services financiers dans le monde entier, notamment des conseils en gestion d'actifs et, en particulier, des conseils de fonds qui investissent dans des actifs d'infrastructure principalement dans les pays de l'OCDE. MSI est sous le contrôle exclusif de Morgan Stanley, qui est une société mondiale de services financiers de premier rang, qui fournit un large éventail de services dans les domaines de la banque d'affaires, des valeurs mobilières, de la gestion de patrimoine et de la gestion des placements;

— Finhold: société holding contrôlée en dernier ressort par la famille Salciccia.

3. Les activités de Salcef sont les suivantes: construction et maintenance d'infrastructures ferroviaires et de métro, principalement en Europe, aux États-Unis et au Moyen-Orient.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11567 — MSI / FINHOLD / SALCEF

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.